

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Rejeté

N° AC3

AMENDEMENT

présenté par
M. Houlié et M. Courbon

ARTICLE 3

Substituer à l'alinéa 3 l'alinéa suivant :

« À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi, des associations de supporters, de portée nationale et titulaires de l'agrément prévu à l'article D. 224-9 du présent code, sont représentées, avec voix consultative, au sein des instances dirigeantes de la fédération délégataire ou de la ligue professionnelle. Le ministre chargé des sports détermine les disciplines sportives concernées par cette expérimentation et les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Quatre objectifs sont poursuivis par cette disposition :

- impliquer la fédération délégataire ou la ligue professionnelle dans le dialogue avec les associations de supporters représentatives de la discipline concernée ;
- associer les supporters à la gouvernance de ces instances de façon consultative à l'instar des autres familles (joueurs, entraîneurs, médecins, arbitres, personnels administratifs) ;
- améliorer la transparence dans la gouvernance de ces instances ;
- responsabiliser les associations de supporters en les impliquant dans les travaux de ces instances.

Le recours à l'expérimentation permettra, à son terme, au Parlement d'étendre et de pérenniser, ou à défaut de réfléchir à une amélioration, d'un tel dispositif.

Par ailleurs, en confiant au ministre chargé des sports le soin de déterminer les disciplines où des associations de supporters sont d'ores et déjà représentatives. Il n'y aura pas d'associations de supporters représentatives dans l'ensemble des disciplines sans ce dispositif incitatif.